

SOMMAIRE

Annexe 1 : Périmètres portés à titre informatif

- . Risque de retrait et gonflement des sols argileux
- . Risque sismique
- . Forêts soumises au régime forestier

Annexe 2 : Servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1

Annexe 3 : La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme (nota) ;

Annexe 4 : Alimentation en eau potable

Annexe 5 : Assainissement

Annexe 6 : Déchets

Annexe 7 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Annexe 8 : Secteurs affectés par le bruit à proximité des infrastructures de transports terrestres

Annexe 9 : Zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie

Annexe 10 : Projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, projet de plan de prévention des risques miniers

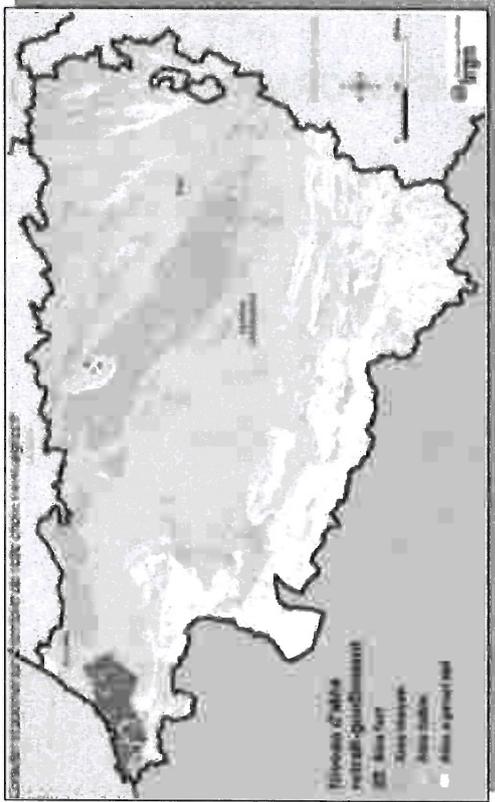
Annexe 11 : Zones agricoles protégées

Annexe 12 : Arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.

Annexe 13 : Documents mentionnés dans l'article R.123-13

ANNEXE 1 :
PERIMETRES PORTES A TITRE INFORMATIF

• **Risque de retrait et gonflement des sols argileux**



COMPRENDRE LE PHENOMENE

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Il est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux: gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse.

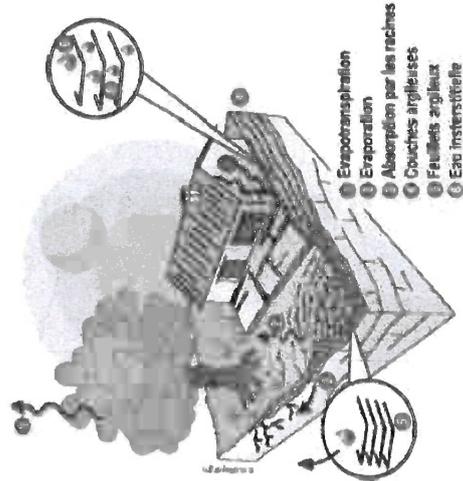
Sous une construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l'entoure. Ces variations, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Les facteurs déclenchants

Le climat: précipitations et sécheresse
L'homme: réalisation de travaux d'aménagement qui modifient les écoulements d'eau superficiels et souterrains.

L'impact sur les constructions

Le phénomène touche principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.
 Cela peut se traduire par des désordres importants et coûteux sur les constructions: fissurations des structures, dislocation des dalles et cloisons, distorsion des portes et fenêtres, rupture des canalisations...



**Retrait et Gonflement
des sols argileux
dans les**

Pyrénées-Atlantiques

un phénomène à prendre en compte
**pour toutes
nouvelles constructions**

Comment savoir si je suis concerné ?

En consultant la cartographie des aïéas* au niveau du département des Pyrénées-Atlantiques, sur le site spécialisé du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM): www.argiles.fr

*Aïéas: stabilité des sols au phénomène de mouvement de retrait-gonflement.

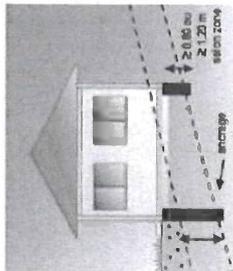


Identifier la nature du sol

Dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

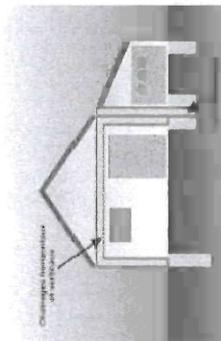
Adapter les fondations

- Respecter une profondeur minimale de fondation : 1,50 m en aléa fort, 0,80 m en aléa moyen à faible.
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toutes discontinuités dans l'ancrage des fondations (encrage homogène même pour les terrains en pentes, pas de sous-sol partiel)
- Préférer les sous-sols complets les radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dalles en terre-plein.



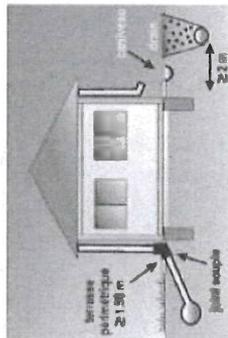
Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de ruptures sur toute la hauteur (y compris fondations) entre bâtiments accolés (garages, annexes...).



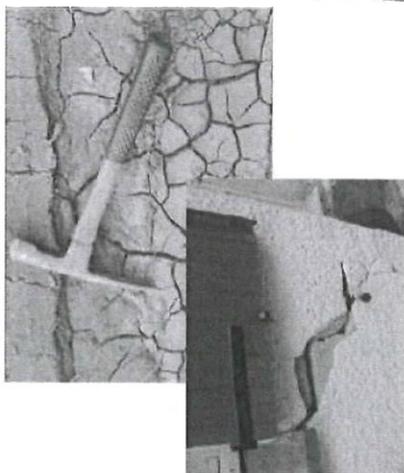
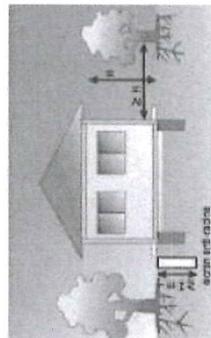
Eviter les variations localisées d'humidité

- Réaliser un trottoir périphérique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géomembrane).
- Boigrier les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le retour des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque que cela est possible.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords)
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que le pompage (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaufferie en sous-sol.



Eloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte, ou mettre en place des écrans anti-racines de 2 m de profondeur au minimum.



Autres contacts

La Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
www.pyrénées-atlantiques.pref.gouv.fr

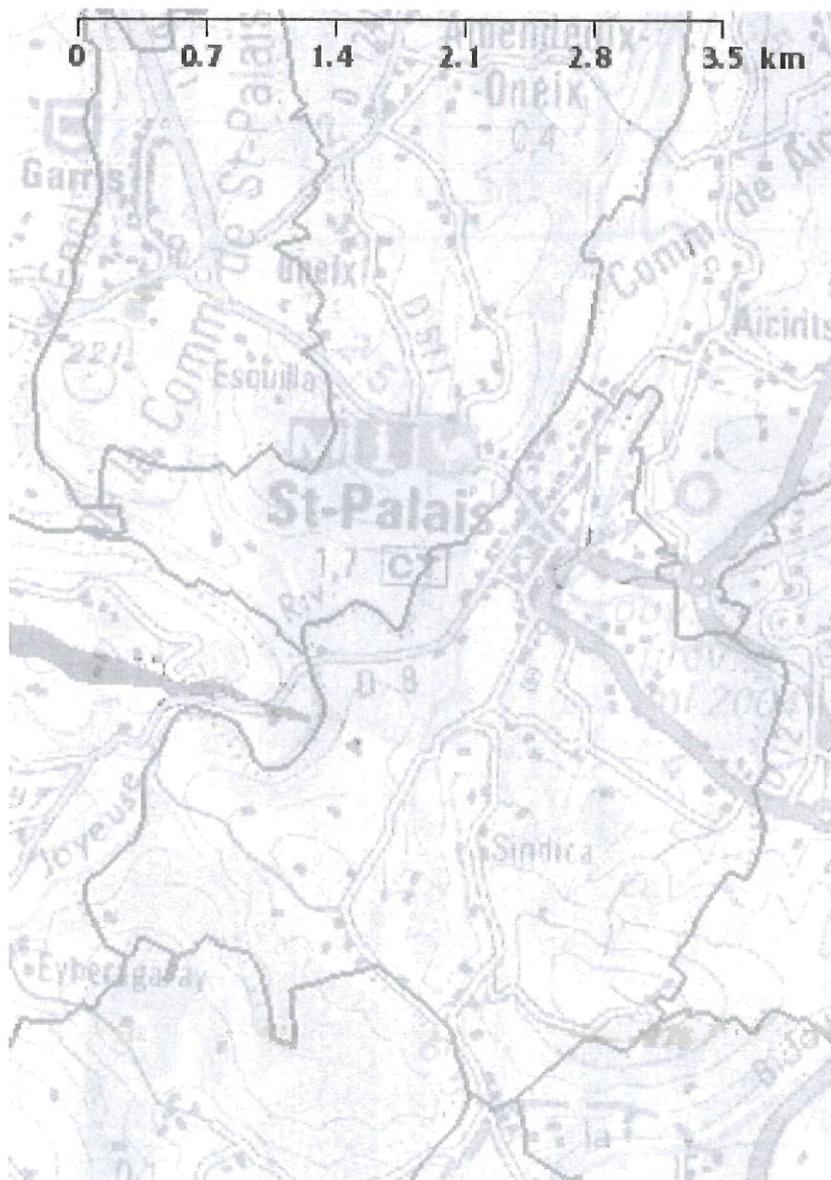
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
www.pyrénées-atlantiques-cquipement.gouv.fr

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières
www.brgm.fr

Portail de la prévention des Risques Majeurs du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
www.developpement-durable.gouv.fr
www.prim.net

Réalisation:
 DDTM de Pyrénées-Atlantiques
 Service Aménagement, Urbanisme, Risques (Unité Aménagement
 Prévention des Risques)
 Edition: Janvier 2010
 Schémas et photos: BPGM

Aléa Retrait / Gonflement des argiles (BRGM)
 Extrait du Site internet www.argiles.fr en septembre 2011
 Carte extraite du Rapport BRGM/RP – 56566-FR, septembre 2008



Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- Limites de départements
- Limites de communes (*)
- Argiles non renseignés
- 1** Argiles
- Orthophotographies (*)
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM (*)
- Ombrage topographique (MNT)

* Couche ayant un seuil de visibilité

Légende des argiles

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul
- Argiles non réalisés

« [...] Les] cartes d'aléa sont destinées à servir de support pour des actions de prévention et [...] n'ont pas pour objet d'attester la présence ou l'absence de sol argileux au droit d'une parcelle.
 Leur échelle de précision et donc de validité est celle des données de base utilisées (à savoir, pour l'essentiel, les cartes géologiques éditées à l'échelle 1/50000) : elles donnent une indication sur la nature des formations argileuses affleurant dans le secteur de la parcelle considérée mais en aucun cas la nature lithologique exacte des terrains rencontrés au droit de cette parcelle. Seule une étude géotechnique à la parcelle peut répondre à ce type d'interrogation. »

BRGM, texte extrait du site internet www.argiles.fr

• Risque sismique

La commune est située en zone de sismicité moyenne (4).



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

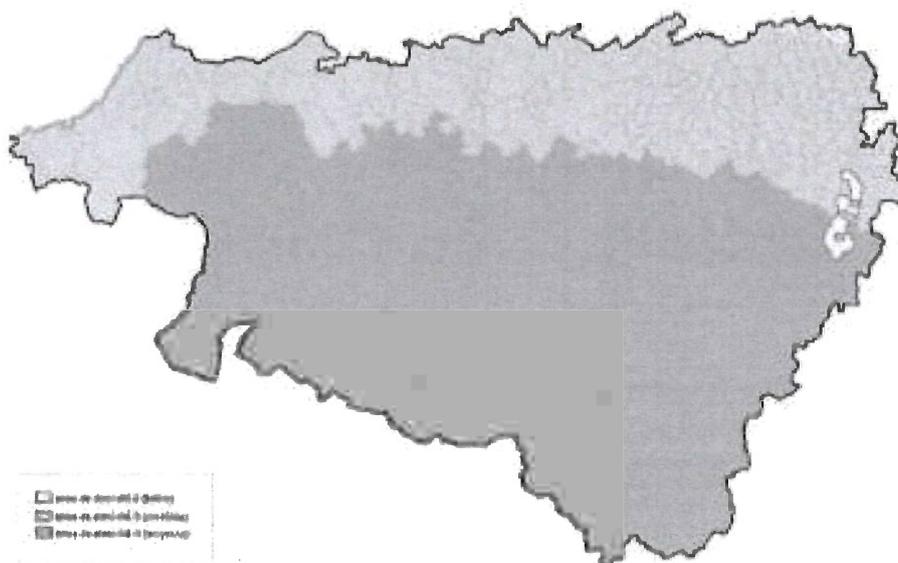
Commune de SAINT-PALAIS

INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Pour l'application des I, II, III de l'article L126-8 du Code de l'environnement

1. **Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011066-0028 du 9 mars 2011**
2. **Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)**
La commune est situé dans le périmètre d'un PPRn **non**
3. **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)**
La commune est situé dans le périmètre d'un PPRT **non**
4. **Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**
en application des articles R563-4 et R125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1264 et 2010-1298
La commune est située en zone de sismicité moyenne (4)
5. **Cartographie** – extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

ZONAGE SISMIQUE - Décret 2010-1264 et 2010-1298 relatif à la prévention du risque sismique



6. **Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portal www.mmsu.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

• **Forêts soumises au régime forestier**

Référence : Porté à Connaissance de l'Etat de mars 2009



ANNEXE 2 :**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 126-1**

Tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique (référence : Porté à connaissance de l'Etat de mars 2009) :

PT2 – Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

N° ANFR	Nom de la station	N° servitude	Date	Type	Gestionnaire	Extrémité du FH	ZSD	Altitude
0640220023	SAINT PALAIS	9371	19/051982	TP2	F64		0	50 m

Voir en pages suivantes :

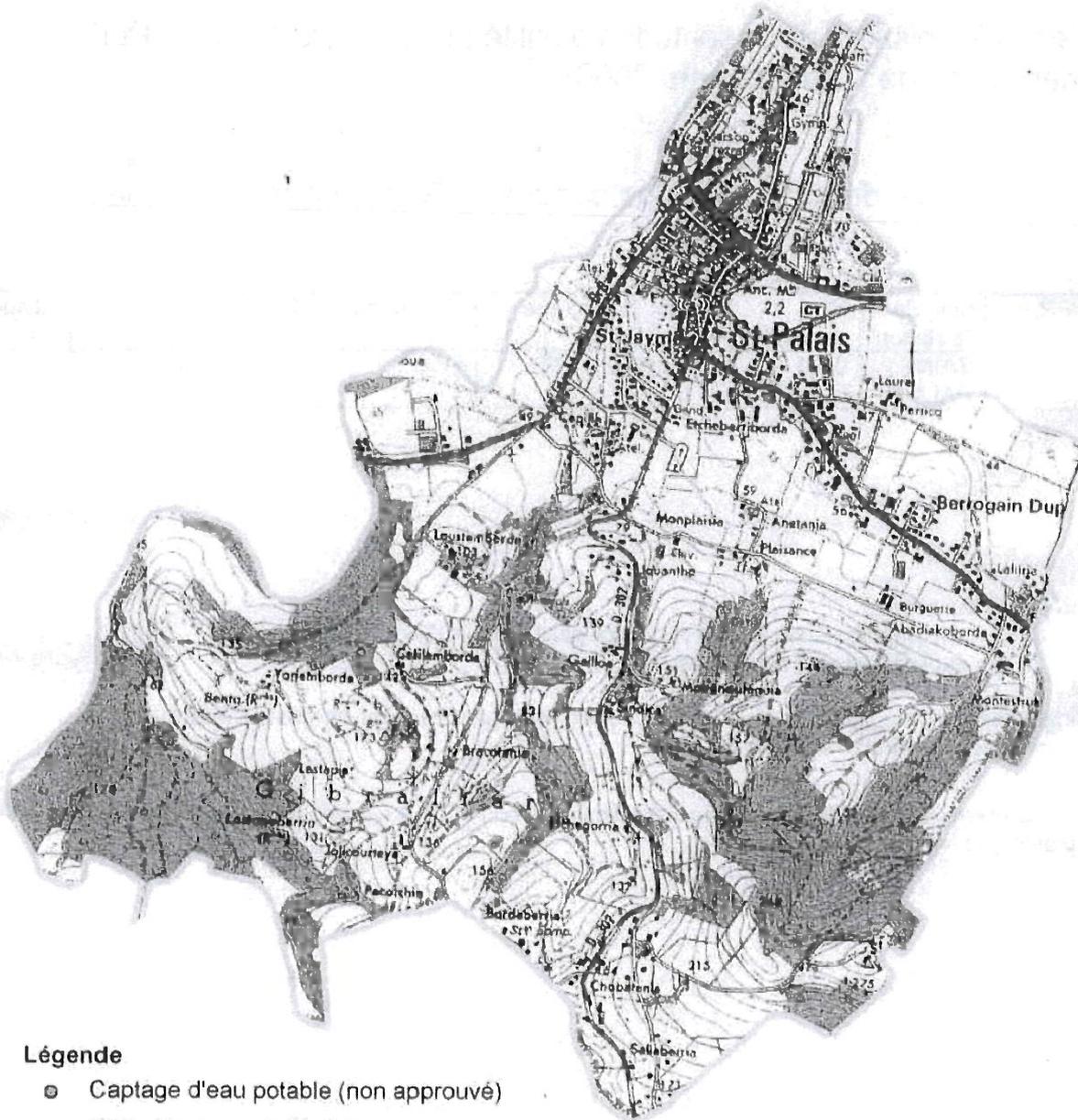
- Document graphique des servitudes établi par l'Etat (DDTM)
- Fiches explicatives des servitudes.

Voir également en pièce n°5.7 le plan des servitudes reprenant certains éléments d'informations contenus dans le plan des servitudes du PLU de 2005.

NOTA : le captage d'eau potable sur la Joyeuse mentionné dans le Porté à Connaissance de l'Etat de mars 2009 n'est plus en activité.

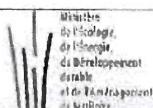
Service
Aménagement
Urbanisme et
Déplacements

Porter A Connaissance Commune de Saint-Palais



Légende

- ⊙ Captage d'eau potable (non approuvé)
- Ⓜ PT2 - Centre radioélectrique d'émission et de réception



source : DDE64
copyright IGN-BD Cartho, Scan25 2006
réalisation : SAUD, pôle Enjeux de l'Etat, Analyse territoriale et SIG, déc. 2008



□ limite commun
Echelle : 1/20 00

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de

fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) *Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

ANNEXE 3

**LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT
ETE MAINTENUES EN APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DE
L'ARTICLE L. 315-2-1 (NOTA) :**

Néant

ANNEXE 4

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

● Eau potable :

Note technique sur le réseau d'eau potable :

(voir Diagnostic chapitre Equipements – réseaux) :

Le réseau d'eau potable est géré par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Mixe depuis 1954. Sa maintenance est assurée par un fermier (SAUR). Depuis 2008, l'alimentation est assurée depuis des forages sur la commune de Auterrive, par l'intermédiaire d'un contrat avec le Syndicat mixte de production d'eau d'Auterrive. L'arrêté préfectoral d'autorisation de captage et distribution à partir de ces forages, pris après enquête publique, date du 05 janvier 2009.

Globalement, ce réseau semble correctement dimensionné pour la desserte en eau et la défense incendie. Les secteurs nécessitant des extensions ou renforcements font l'objet d'engagement du Syndicat et de la commune (voir dans 2 partie du Rapport de présentation, justifications), avec la mise en place envisagée de Participation pour voirie et réseaux (PVR).

La carte du réseau d'eau potable est annexée au dossier (pièce n°5.2).

La partie précédemment sur Aïcirits au niveau du VVF est présentée agrandie ci-après.

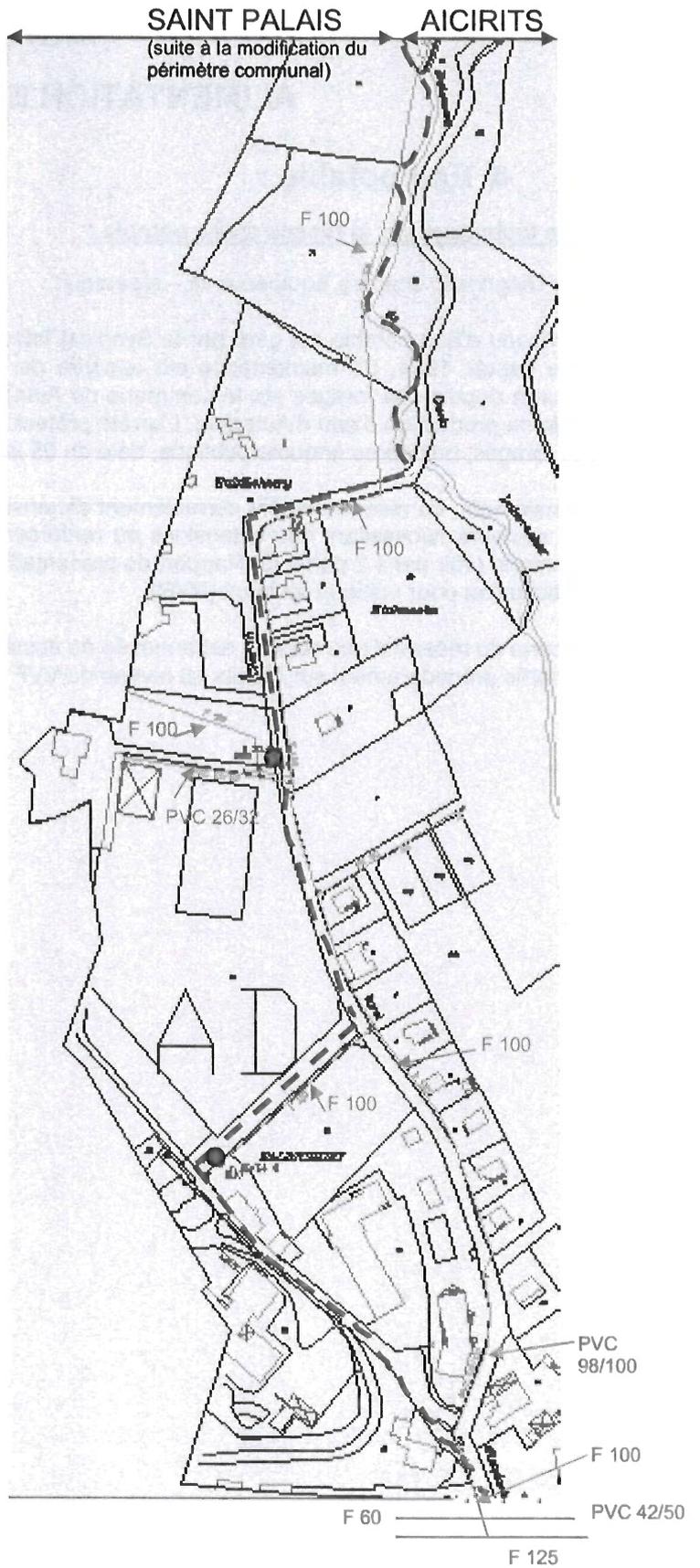
Commune de Saint Palais (64)
 Réseau d'eau potable
 Partie nord-est issue de la
 modification du périmètre
 communal

Extrait de plan du
 Syndicat intercommunal
 d'adduction d'eau potable
 du Pays de Mixe



LEGENDE :

- ■ Limite communale
- Conduite d'eau potable
- F 100 Type et section de conduite d'E.P.
- Poteau ou borne d'incendie



● Défense incendie :

Rappel de la réglementation :

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou de bouches) d'incendie normalisées de diamètre Ø100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100mm et susceptibles de fournir en permanence un débit de 1000 L/minute à la pression minimale d'un bar pendant 2 heures. Ces prises d'eau distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné, peut être de 400 mètres au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou 60 m³ selon l'importance des risques, ou d'aménager des points d'eau naturels.

Peuvent être pris en compte les points d'eau privés (piscines, canaux, réserves, etc ...) judicieusement situés, répondant aux conditions réglementaires et après autorisation des propriétaires.

Dans les secteurs situés près d'un cours d'eau, ces ressources en eau peuvent être obtenues en créant des points d'aspiration avec si nécessaire des retenues et des voies d'accès. Ces ouvrages doivent être réalisés en accord avec les services de la DDTM, notamment en cas de nécessité d'enquête hydraulique.

Des moyens en eau complémentaires peuvent être nécessaires en présence de risques importants (bâtiments de grande étendue ou à fort potentiel calorifique), en particulier pour les zones d'artisanat et commerciales.

Les prises accessoires sont des points d'eau insuffisants qui peuvent exister en plus des points d'eau réglementaires. Les poteaux d'incendie de Ø100 mm qui ont un débit inférieur à 1000 L/minute doivent être considérés comme des prises accessoires.

Il est prévu depuis plusieurs années un changement de cette réglementation.

Des éléments utiles à la lutte contre l'incendie des projets de constructions sont répertoriés dans l'avis du S.D.I.S du 6 juin 2011 relatif au projet de PLU arrêté, porté à la connaissance du public en enquête publique et consultable en mairie.

Inventaire des poteaux et bornes d'incendie :

Ces données sont contenues dans les trois tableaux ci-après.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE: Saint-Palais
 Listing des prises d'eau visitées et observations éventuelles

Destination(s): Mairie pour attribution
 Centre de 1er appel: Saint Palais

Date de répreuve: 22/08/2010 SPL

Saint-Palais

N° de secteur: 64-4930 Centre de 1er appel: Saint Palais

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES			VISITES		
Situation exacte		Plan	N°	Genr	Type	Domaine	Observations visites/anomales
A Côté de la Clinique/			1	PI		Public	PI VERIFIE RAS
Devant le Café Aranchet/Angle rue Thiers et rue Jean Uruby			2	PI		Public	PI VERIFIE
Place des A lées/			3	PI			PI VERIFIE
Place du Foinil/			4	PI		Public	PI VERIFIE
Face à la maison de retraite site Elisabeth/27 rue d'Arthez			5	PI		Public	PI VERIFIE RAS
Devant les Abattoirs/PEDAVIA			6	PI		Public	PI VERIFIE
Devant la Maison n° 46 Route de ST Jean P PI/			7	PIA		Public	PI VERIFIE RAS
35 Rue du Palais de Justice/			8	PI			PI VERIFIE
8 route de Gibraltar/			9	PI			PI VERIFIE RAS
A Coté du Charpentier DUBOIS/Avenue de Navarre			10	PI		Public	PI VERIFIE RAS
A L'Entrée des HLM/Avenue de N avare			11	PI		Public	PI VERIFIE
2 Route de Sardasse/			12	PI		Public	PI VERIFIE RAS
Route de Sardasse (dépôt fruit et légumes Barbaste/			13	PI		Public	PI VERIFIE RAS
Lotissement Lasserre devant chez Dutreuil/			14	PI		Public	PI VERIFIE RAS
A la Zone artisanale Massondel/			15	PI		Public	PI VERIFIE RAS
A la Zone artisanale Etchegoinberry/			16	PI		Public	PI VERIFIE RAS

Présence sur les lieux: Sapeur(s) Pompier(s): SCH ETCHEMAITE CPL LAHARGOUE

Mairie:

Site Fermière:

Pour mémoire: ces visites ont pour but de vérifier l'existence, la signalisation et le bon fonctionnement des appareils et aménagements liés au contrôle annuel de conformité aux normes en vigueur (débit, pression) qui devra être effectué par les services communaux ou par la société concessionnaire du réseau.

Saint-Palais

Groupement Ouest Pôle GGR Organisation et méthodes

N° de secteur : 644930 Centre de 1er appel : Saint Palais

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES			VISITES		
Situation exacte		Plan	N°	Genre	Type	Domaine	Observations visites/anomalies
Route de Sardiassa (Ancienne usine de Chaussures) /			22	PI		Public	PI VERIFIE
Rue de la Bidouze /			34	PI		Public	PI VERIFIE RAS
21 Avenue Theodore D'arthez /			35	PI		Public	PI VERIFIE RAS
Présence sur les lieux : Sapeur(s) Pompier(s) : ADJ AINCIBURU SAP LAPEYRE		Mairie :		Sté Fermière :			

Date de l'épreuve: 02/07/2010 SPL

Saint-Palais

N° de secteur : 644930 Centre de 1er appel : Saint Palais

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES			VISITES		
Situation exacte		Plan	N°	Genre	Type	Domaine	Observations visites/anomalies
Lotissement Lasseze Angie RTE Legarraqueien face de chez saliato			17	PI		Public	PI VERIFIE RAS
Face à Massondo croisement Lasseze N° 4 /			18	PI		Public	PI VERIFIE
RTE de Gibraltar face à Dindard /			19	PI		Public	Chaînettes(s) cassées(s) *
A la Gendarmerie /			20	PI		Public	Penture à refaire
Devant la Villa Urmuty peintre (lotissement Lopezé) /			21	PIA		Public	Capot inexistant *
Rue Mont ST Sauveur /			23	PI		Public	Chaînettes(s) cassées(s) *
Allée Burguindy devant chez Borda /			24	PI		Public	Capot défectueux *
Quartier Gibraltar à coté Maison Mongouteguy /			25	PI		Public	Accès impossible *
Devant le Fronton /			26	PI		Public	Ouverture difficile *
Femme ' Jolie coeur ' /			27	PI		Public	PI VERIFIE RAS
Ruelle D'Uhart Mixe limite de ST Palais /			28	PI		Public	PI VERIFIE RAS
Croisement Garage Danuc /			29	PI		Public	PI VERIFIE
Quartier Gibraltar devant chez Bordenave /			30	PI		Public	PI VERIFIE RAS
Maison Castibonborda /			31	PI		Public	PI VERIFIE
Avenue de la gare (derrière la gare) /			33	PI		Public	PI VERIFIE RAS
Collège L-Bérand /			37	PI		Public	PI VERIFIE RAS
Centre Equissin /			38	PI		Public	PI VERIFIE RAS

Pour mémoire : ces visites ont pour but de vérifier l'existence, la signalisation et le bon fonctionnement des appareils et aménagements ta ne se substituent pas au contrôle annuel de conformité aux normes en vigueur (débit, pression) qui devra être effectué par les services communaux ou par la société concessionnaire du réseau.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES ATLANTIQUES

Groupeement Ouest Pôle GOR Organisation et méthodes

Route de Percic/ Avenue de la Gare/Joine Lur Bern	39	PI			PI VERIFIERAS BASSIN VERIFIE
Présence sur les lieux : Sapeur(s) Pompier(s) : SCH ETCHEMAITE CPL BRISE					
Maire : Site Fermière :					

Roberte utilisable si niveau suffisant

Pour mémoire : ces visites ont pour but de vérifier l'existence, la signalisation et le bon fonctionnement des appareils et aménagements liés ne se substituent pas au contrôle annuel de conformité aux normes en vigueur (détail, pression) qui devra être effectué par les services communaux ou par la société concessionnaire du réseau.

Edition GOR GPT OUEST du : 18/08/2010 09:58:33

Page 3 sur 3

ANNEXE 5

ASSAINISSEMENT

(voir également Diagnostic chapitre Equipements – réseaux)

b) Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales :

. Assainissement collectif :

La commune est desservie en assainissement collectif par un réseau unitaire et séparatif, couvrant la partie agglomérée et quelques autres secteurs. Celui-ci est géré par le Syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais-Luxe-Sumberraute.

La station d'épuration située sur St-Palais, avec boues activées, a une capacité nominale de traitement organique théorique de 9000 équivalents-habitants, ce qui permet de nombreux raccordements puisque la charge actuelle est d'environ 3000 équivalents-habitants.

Elle avait été dimensionnée à l'origine pour traiter les eaux de l'ancien abattoir aujourd'hui fermé, avec une capacité nominale de 13200 équivalents-habitants.

En revanche, sa capacité hydraulique est saturée en temps de pluie. C'est pourquoi la police de l'eau a demandé des actions correctives, amenant le Syndicat à prendre une série de décisions :

- construction d'un bassin tampon de 1000 m³ sur la station d'épuration
- engagement dans un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de mise en séparatif du réseau
- interdiction de déverser les eaux pluviales au réseau d'assainissement, même unitaire et obligation d'équiper les nouvelles constructions (individuelles, lotissements ou zones) d'un réseau interne séparatif (1 branchement eaux usées + 1 branchement eaux pluviales)
- mise en œuvre d'un traitement au phosphore
- amélioration de la filière de traitement, de déshydratation et de stockage des boues.

(voir courrier du Syndicat daté du 27 décembre 2010 intégré dans la 2^e partie du Rapport de présentation et page 21 du Zonage d'assainissement porté en Annexe).

Un Diagnostic a été réalisé en fin 2003 par le cabinet SOGREAH pour ce Syndicat. Celui-ci identifiait les travaux mentionnés dans le tableau suivant, dont leur réalisation ou programmation a été précisée par le Syndicat intercommunal d'assainissement.

Travaux identifiés	Travaux réalisés ou programmés pour 2009	% réalisé en coût estimé par rapport au total identifié de la catégorie
REDUCTION DES APPORTS D'EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES		
REGARDS :		
Reprise complète de regards	Quelques regards réalisés ponctuellement	Montant correspondant non connu
Etanchement général de regards		
Provision pour réhabilitation de regards non visités		
RESEAUX :		
Secteurs prioritaires :		
Rte de St Jean Pied de Port	réalisé	100% en 2012
Rte de Sardasse	Réalisation 2012 (marché attribue)	
Rue du Palais de Justice	Tranche 1 réalisée en 2009 Tranche 2 réalisée en 2011	
Rue St Jayme – Stade	Réalisation 2012 (marché attribue)	
Place Gral de Gaulle	réalisé	
Secteurs non prioritaires :		
Amont STEP	Réalisation 2012 (marché attribue)	68% en 2012
Avenue de Gibraltar	Réalisation 2010 avec mise en séparatif	
Béhasque		
REDUCTION DES SURFACES ACTIVES RACCORDEES AU RESEAU SEPARATIF		
Tests à la fumée sur l'ensemble du réseau séparatif	Réalisé en 2010	100% tests à la fumée, Montant correspondant non connu pour les 2 autres points
Déconnexion des grilles et avaloirs	Quelques réalisations ponctuellement	
Mise en conformité des raccordements en domaine privé	Quelques réalisations ponctuellement	

OPTIMISATION DES SURVERSES AUX DEVERSOIRS D'ORAGE		
Travaux temporaires	réalisé	100% en 2012
Campagne de mesure	Réalisation 2012	
AMELIORATION DU TAUX DE COLLECTE		
Collecte gravitaire eaux immeuble Pl. des Allées+poste de relèvement+conduite	réalisé	100% en 2009
Séparation des réseaux sur le secteur et raccordement du DO	réalisé	
ELIMINATION DES ENTREES D'EAUX DE LA BIDOUZE LORS DES CRUES		
DO STEP : déplacement et réaménagement du DO	Réalisation 2012 (marché attribue)	100% en 2012
Quartier Lahiria : réhabilitations ponctuelles du réseau + étanchement complet des regards de visite	Réalisé	
AMELIORATION DE L'EXPLOITATION DU RESEAU		
Accessibilité du réseau		
Diminution des dépôts graisseux au centre-bourg (prétraitement chez abonnés spécifiques (boucheries, restaurants, ...))	(Rappel : à la charge des abonnés) Réalisé à 50 %	0% pour l'accessibilité au réseau, Montant non connu pour la diminution des dépôts graisseux
TOTAL REALISE OU PROGRAMME EN 2009 :		97,71% en 2012 par rapport au total dont le montant est connu

Ainsi en 2012, 97,71% du montant estimatif des travaux seront réalisés (par rapport au total dont le montant est connu).

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 valant récépissé de déclaration relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Saint Palais est présenté ci-après.

Suivent les récentes délibérations du Syndicat d'assainissement portant sur les améliorations du système d'assainissement de Saint Palais :

- celle du 12/10/2010 relative à la réhabilitation du réseau programme 2011
- celle du 21/02/2011, portant sur les interdictions de branchements d'eaux pluviales sur ce réseau
- celle du 29/06/2011, relative à la réhabilitation de la station d'épuration de Saint Palais
- celle du 13/10/2011 de mise en séparatif programme 2012.



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE N° 2011-073-0011
**VALANT RECEPISSE DE DECLARATION ET PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE
AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-PALAIS
COMMUNES DE SAINT-PALAIS, AMENDEUX-ONEIX, BEHASQUE-LAPISTE, AICIRITS ET
ARBERATS-SILLEGUE**

Maître d'ouvrage :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de SAINT-PALAIS/LUXE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-8 et L 2224-10 ;

VU le SDAGE du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009; et notamment les mesures B1, B2, B3, et B4 ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°05/EAU/23 du 4 avril 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de SAINT-PALAIS ;

VU la demande du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de SAINT-PALAIS/LUXE de ramener la capacité nominale de la station à 9000 EH ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 7 mars 2011 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour observations préalables,

CONSIDERANT que le système d'assainissement de l'agglomération de SAINT-PALAIS précédemment autorisé est désormais soumis au régime de la déclaration compte tenu de la modification de la nomenclature loi sur l'eau (décret n°93-743 du 29 mars 1993) induite par le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006,

CONSIDERANT que les prescriptions s'appliquant au système d'assainissement de l'agglomération de SAINT-PALAIS nécessitent d'être mises en conformité avec les exigences minimales de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, notamment concernant les paramètres et la fréquence d'autosurveillance;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu récepteur, la Bidouze, et la nécessité d'assurer une bonne protection des eaux superficielles dans le cadre de l'atteinte du bon état de la masse d'eau en 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Le système d'assainissement de l'agglomération de SAINT-PALAIS est soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées desservant les communes de Saint-Palais, Amendoux-Oneix, Béhasque-Lapiste et Aicirits,
- la station d'épuration à 9000 EH sise sur les parcelles cadastrées C n° 809, 997, 998 et 1048 sur la commune de Saint-Palais,
- le rejet d'eaux traitées dans la Bidouze à Saint-Palais.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant est informé qu'il devra se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2 – Abrogation

L'arrêté n°05/EAU/23 du 4 avril 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de SAINT-PALAIS est abrogé.

CHAPITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 – Rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit un rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
 - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
 - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires ;
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - c) la pluviométrie sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
 - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport de l'année N est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N + 1.

Le système de traitement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 4 – Plans du système d'assainissement

Les plans du système d'assainissement comprenant notamment les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000^e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition des communes raccordées et du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

Article 5 - Caractéristiques du réseau de collecte

Le réseau de collecte existant est mixte, séparatif sur une partie de Saint-Palais et Amendieux-Oneix, et unitaire sur Béhasque-Lapiste, Aïcirts et sur une autre partie de Saint-Palais.

Article 6 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO₅ de l'ensemble du système de collecte doit être assuré dans son intégralité. Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 % dans la zone d'assainissement collectif d'assainissement. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Les systèmes de collecte doivent assurer à éviter tout rejet ou déversement de pollution non traité en deçà d'une pluie mensuelle 24h.

Article 7 - Suivi et évolution du réseau de collecte

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur le milieu et ses usages.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 juin 2007. Le service de la police de l'eau sera tenu informé de chaque opération.

Le plan du système de collecte est tenu à jour et mis à la disposition du service de police des eaux.

L'état du système de collecte fait l'objet d'un suivi, notamment par le suivi des travaux préconisés par les diagnostics du réseau et des mises à jours régulières de ces diagnostics.

Ces données sont mises à jour dans le rapport de fonctionnement visé à l'article 3.

Article 8 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents et devra satisfaire aux conditions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007. Tout raccordement autre que domestique fera l'objet d'une autorisation avec le déclarant, tenue à disposition du service chargé de la police des eaux. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les prescriptions que doivent respecter les eaux usées déversées.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 9 – Emplacement

La station d'épuration est implantée sur les parcelles cadastrées C n° 809, 997, 998 et 1048 sur la commune de Saint-Palais.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation.

Article 10 - Caractéristiques de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit de référence et ses charges admissibles.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- un pré-traitement,
- le traitement par boues activées à aération prolongée.

Article 11 - Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence du système de traitement est de 1100 m³/j.

Article 12 - Capacité nominale de la station de traitement

La charge organique maximale admise en entrée de la station correspond à 9000 BH.

Paramètres	Charges polluantes admissibles
DBO ₅	540 kg/j
DCO	1080 kg/j
MES	810 kg/j
NGL	135 kg/j
Pt	27 kg/j

Article 13 - Obligations de résultat du système de traitement

Dans les conditions normales de traitement, le système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement épuratoire min (%)	Flux maximal de rejet (kg/j)
DBO ₅	25	70	27.5
DCO	125	75	137.5
MES	35	90	38.5
NGL	15		16.5
Pt	1.5		1.65

Le rejet dans la Bidouze ($Q_{MNAS} = 350$ l/s) devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- **Température** : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- **pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- **Odeur** : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Article 14 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le maître d'ouvrage transmettra, au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2011, l'étude et le dossier de conception du bassin tampon de 1500m³ ou une ou plusieurs solutions alternatives permettant d'assurer la gestion des eaux par temps de pluie. Ces équipements seront réalisés et opérationnels au plus tard le 31 décembre 2012.

Le syndicat transmettra également au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2011, le programme pluriannuel de mise en séparatif du réseau accompagné d'un échéancier.

Le système de traitement sera adapté afin d'assurer le respect de la norme de rejet sur le phosphore avant le 31 décembre 2011.

Article 15 – Dispositions diverses

15-1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

15-2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un bâtiment de désodorisation.

Article 16 – Modalités d'entretien

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de SAINT-PALAIS/LUXE doit pouvoir justifier à tous moments des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté de déclaration. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le syndicat commune tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Il informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Ces mêmes services et organismes devront être informés de défauts de fonctionnement non prévisibles dès lors que ceux-ci sont constatés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

Article 17 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Le by-pass à l'entrée de la station ne devra pas rejeter d'objet flottant.

Le point de rejet est déterminé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones piscicoles. Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 18 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation implantée en rive gauche de la Bidouze,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct
- les coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 372167 , Y = 6254808
- l'exutoire aboutit sur la berge de la Bidouze dans le lit vif du cours d'eau ,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS PRODUITS

Article 19 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 20 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 21 – Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

21-1 – Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des centres de traitement aptes à les recevoir.

21-2 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées par un centre approprié.

21-3 – Boues d'épuration

Les boues sont envoyées en épandage conformément au récépissé de déclaration du 12 août 2005. Le projet de stockage des boues sur un site propre au Syndicat devra être transmis au service de police de l'eau avant le 30 septembre 2010.

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 22 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...).

Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Le manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse, d'exploitation et de contrôle, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires aux paramétrages des installations en vue de la transmission des données, les organismes extérieurs à qui le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de SAINT-PALAIS/LUXE confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, doit être mis à jour régulièrement et tenu à disposition du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police des eaux.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police des eaux et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 23 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les périodes de déversement et les débits rejetés sont estimés pour les déversoirs d'orage et les systèmes de surverse supérieurs à 120 Kg/j de DBO₅.

Il existe un seul déversoir à surveiller : le by-pass en entrée de station.

Le permissionnaire tiendra à jour la liste des déversoirs d'orage et poste de refoulement présents sur le réseau.

Article 24 - Surveillance du système de traitement

24-1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	mesures par an
MES	12	mesures par an
DBO ₅	12	mesures par an
DCO	12	mesures par an
NGL	4	mesures par an
Pt	4	mesures par an
Boues (quantité et matières sèches)	4	mesures par an

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

24-2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO₅ et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 24-1 ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la DBO₅,
- 2 échantillons non conformes pour les MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 16 de l'arrêté du 22 juin 2007, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 25 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 26- Surveillance du milieu récepteur

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de SAINT-PALAIS/LUXE procédera sur le milieu récepteur, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du point de rejet de la station d'épuration, aux mesures des paramètres suivants, sur un échantillon moyen journalier, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/06/07 :

- pH	} Deux mesures par an dont une réalisée entre le 15 juillet et le 15 août
- température	
- conductivité	
- oxygène dissous,	
- COD	
- DBO ₅ ,	
- DCO	
- MES	
- NTK	
- NH ₄ ⁺	
- NO ₂	
- NO ₃	
- Pt	
- PO ₄ ³⁻	
- Coliformes totaux,	} Une seule mesure par an réalisée entre le 15 juillet et le 15 août
- coliformes fécaux,	
- streptocoques fécaux.	

Pour les paramètres suivants, l'analyse sera réalisée une fois tous les deux ans, en amont de l'agglomération et 50 m en aval de la station :

- Cuivre
- Chrome
- Chlorures
- Pt
- Indice Biologique Global Normalisé
- Indice Biologique Diatomées.

Le point amont agglomération est situé au niveau du pont de Quinquil sur la commune de Béhasque-Lapiste et les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

Article 27 - Contrôles

Conformément à l'article L 216-4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet du récépissé de déclaration.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police des eaux.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement. Dans ce cas, de contrôle du respect des normes de rejet, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses peut-être mis à la charge de celui-ci.

Article 28 - Délais et voies de recours

Une copie de la déclaration et celle de ce récépissé sont alors adressées aux mairies des communes de SAINT-PALAIS, AMENDEUX-ONEIX, BEHASQUE-LAPISTE, AICIRITS ET ARBERATS-SILLEGUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an les conditions définies à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie des communes de SAINT-PALAIS, AMENDEUX-ONEIX, BEHASQUE-LAPISTE, AICIRITS ET ARBERATS-SILLEGUE.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 - Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Saint-Palais
Le Maire de la commune d'Amendeuix-Oneix
Le Maire de la commune de Behasque-Lapiste
Le Maire de la commune d'Aicirits
Le Maire de la commune d'Arberats-Sillegue
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont l'intégralité sera affichée en mairie de SAINT-PALAIS, AMENDEUX-ONEIX, BEHASQUE-LAPISTE, AICIRITS ET ARBERATS-SILLEGUE par les soins du Maire, pendant un durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une ampliation sera adressée :

- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - service MATEMA,
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,
- à l'Agence Régionale de santé - Délégation de Pau
- à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau - Délégation de Pau

Fait à Pau, le 14 Mars 2011

Le Préfet,

Four le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Annexe :

- Arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-PALAIS / LUXE

Route de Beyrie
64120 SAINT-PALAIS
☎ 05 59 65 46 40
☎ 05 59 38 18 27
siaep.mixe@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice: 16
Nombre de membres présents: 13

L'an deux mille dix, le douze octobre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Palais, sous la présidence de M. DROUILHET Armel, Président.

Etaient présents: Mlle URRUTY, Mmes CASTELNAU et TICOLET, MM. DROUILHET, BERT, ARNAUD, HARGUINDEGUY, LIGUEIX, RECALDE, BIDART, OXOBY, CHOHOBIGARAT et DARRIEUX-JUSON, formant la majorité des membres en exercice.

Avaient donné pouvoir : MM. BOUYSSOU et IRIBARREN.

OBJET REHABILITATION DES RESEAUX - PROGRAMME 2011

Le Président propose de regarder le programme de travaux à prévoir sur le réseau de collecte. Le syndicat a travaillé à la priorisation de certains secteurs selon plusieurs critères :

- l'âge des réseaux
- les dysfonctionnements (débits d'eaux claires parasites) mis en évidence dans le diagnostic 2003
- les défauts constatés lors d'inspections télévisées ultérieures

Il ressort de cette étude interne 3 secteurs de travaux à Saint-Palais à prévoir éventuellement en 2011 :

- o Rue de la Bidouze vers STEP (600 m)
- o Rte Sardasse (220 m)
- o Rue St-Jayme (130 m)
- o Total : 950 m

Les dégradations constatées sont des fissures, casses, racines et joints décalés, qui laissent l'eau s'infiltrer dans les réseaux.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le programme de travaux présenté, pour un montant estimatif de 80 000 € HT

AUTORISE le Président à lancer la procédure de consultation.

SOLLICITE une subvention du Conseil Général pour la réalisation de l'étude.

SOLLICITE une subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la réalisation de l'étude.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.



certifié exécutoire,
compte tenu de la réception
en Sous Préfecture le : 26.10.2010
et de la publication le : 29.10.2010

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE SAINT PALAIS (64)

Route de Beyrie
64120 SAINT-PALAIS
☎ 05 59 65 46 40
Fax 05 59 38 18 27
sinep.mixe@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice: 16

Nombre de membres présents: 11

L'an deux mille onze, le vingt et un février à dix-neuf heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Palais, sous la présidence de M. DROUILHET Arnel, Président.

Étaient présents: Mlle URRUTY, Mme CASTELNAU, MM. DROUILHET, BERT, ARNAUD, HARGUINDEGUY, LIGUEIX, OXOBY, CHOHOBIGARAT, BELLEAU et IRIBARREN, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents ou excusés : Mme TICOLET, MM. BOUYSSOU, RECALDE, BIDART et DARRIEUX-JUSON.

Avaient donné pouvoir : Mme TICOLET et M. BIDART.

OBJET : RACCORDEMENT AU RESEAU : INTERDICTION DE BRANCHEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le Président rappelle les problèmes rencontrés lors des épisodes pluvieux. Les canalisations et les stations ne peuvent avaler tout le débit et les effluents passent par surverse au milieu naturel au niveau des déversoirs d'orage situés sur le réseau.

Afin de remédier à ces difficultés et ainsi répondre aux exigences des services de la Police de l'Eau qui demandent à limiter ces déversements, le Syndicat doit poursuivre le programme des travaux : réhabilitation et mise en séparatif de réseaux, création de bassin tampon...

Un autre facteur important est la conformité des branchements au réseau par rapport au rejet des eaux pluviales.

Le Président rappelle que le réseau d'assainissement est constitué de deux grandes entités : le réseau séparatif, qui ne reçoit que les eaux usées, et le réseau unitaire qui reçoit à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

Le Président propose d'interdire tout nouveau branchement des eaux pluviales au réseau d'eaux usées, même quand celui-ci est unitaire. L'objectif est de diminuer les arrivées d'eaux pluviales sur le réseau et de consolider les efforts faits par le syndicat lors de la mise en séparatif de certains tronçons.

Pour respecter ces préconisations, les modalités techniques de raccordement sont les suivantes :

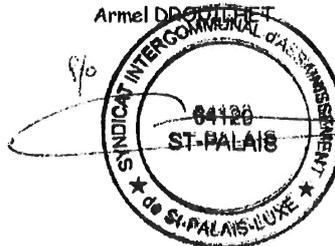
- séparation des eaux pluviales et des eaux usées :
 - o pour les maisons individuelles, grâce à deux réseaux distincts en partie privative
 - o pour les lotissements, grâce à deux réseaux distincts sous voirie
- rejet des eaux pluviales vers un fossé, une buse ou un puisard
- rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement collectif
- contrôle des travaux avant remblaiement par le service d'assainissement

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'interdire tout nouveau branchement d'eaux pluviales au réseau d'assainissement, qu'il soit séparatif ou unitaire, à compter de la date de réception par la sous-préfecture de la présente délibération
AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'application de cette décision

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Président
Arnel DROUILHET



certifié exécutoire,
compte tenu de la réception
en Sous Préfecture le: 21/04/2011
et de la publication le: 13/04/2011

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-PALAIS / LUXE

Route de Beyrie
64120 SAINT-PALAIS
☎ 05.59.65.46.40
Fax 05 59 38 18 27
siaep.mixe@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice: 16

Nombre de membres présents: 10

L'an deux mille onze, le vingt neuf juin à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Palais, sous la présidence de M. DROUILHET Armel, Président.

Etaient présents: Mlle URRUTY, Mme CASTELNAU, MM. DROUILHET, BERT, ARNAUD, HARGUINDEGUY, LIGUEIX, BOUYSSOU, OXOBY et BELLEAU, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ou excusés : Mme TICOLET, MM. RECALDE, IRIBARREN, BIDART, CHOHOBIGARAT et DARRIEUX-JUSON.

OBJET : REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT-PALAIS : LANCEMENT DES TRAVAUX

Le Président rappelle aux délégués le projet préparé par le bureau d'études Boubee Dupont à propos de la réhabilitation de la station d'épuration de Saint-Palais, dont l'appel d'offres est en cours.

Il rappelle également la nécessité des travaux prévus :

- tranche ferme : réhabilitation des équipements corrodés par les rejets salés de l'usine à jambons + déphosphatation exigée par les services de la police de l'eau (DDTM)
- tranche conditionnelle : bassin tampon pour la gestion des eaux de pluie exigée par les services de la police de l'eau (DDTM)

Le récapitulatif des dépenses est le suivant :

Intitulé	Estimatif Maître d'œuvre
TOTAL Tranche Ferme	370 000 €
TOTAL Tranche Conditionnelle	952 000 €
TOTAL Général	1 322 000 €

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet de travaux présenté ci-dessus concernant la station d'épuration de Saint-Palais : tranche ferme et tranche conditionnelle

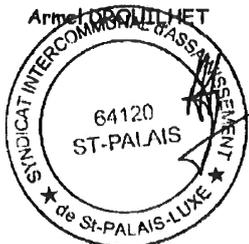
AUTORISE le Président à signer les marchés de travaux correspondants

SOLLICITE une subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la réalisation de ces travaux

SOLLICITE une subvention du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques pour la réalisation de ces travaux

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Président
Armel DROUILHET



certifié exécutoire,
compte tenu de la réception
en Sous Préfecture le :
et de la publication le :

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-PALAIS / LUXE

Route de Beyrie
64120 SAINT-PALAIS
☎ 05.59.65.46.40
Fax 05 59 38 18 27
siaep.mixe@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice: 16
Nombre de membres présents: 13

L'an deux mille onze, le treize octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Palais, sous la présidence de M. DROUILHET Arnel, Président.

Étaient présents: Mlle URRUTY, Mmes CASTELNAU et TICOULET, MM. DROUILHET, ARNAUD, HARGUINDEGUY, LIGUEIX, BOUYSSOU, OXOBY, RECALDE, IRIBARREN, CHOHOBIGARAT et BIDART, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents ou excusés : MM. BERT, DARRIEUX-JUSON et BELLEAU.

OBJET : TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF - PROGRAMME 2012

Le Président fait part d'un projet de mise en séparatif des réseaux eaux usées et eaux pluviales lotissement Hego Alde (quartier Pertic) à Saint-Palais. En effet, ce tronçon initialement prévu en 2010 dans le cadre de travaux de réhabilitation par l'intérieur a été annulé car les désordres constatés étaient trop importants.

Ce projet concerne 110 m de réseau et 4 branchements. Le montant estimatif des travaux est de 22 000 € HT, comprenant les études préalables et les tests de réception de travaux.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet de mise en séparatif au lotissement Hego Alde à Saint-Palais
AUTORISE le Président à lancer la consultation et signer les marchés correspondants
SOLLICITE une subvention du Conseil Général pour la réalisation de ces travaux
SOLLICITE une subvention de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de ces travaux

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Arnel DROUILHET



Afin de déterminer l'indice biologique global normalisé (IBGN) sur la Bidouze, les tests réalisés par le Laboratoire des Pyrénées pour le Syndicat d'assainissement en 2010, font apparaître que la qualité biologique au pont à l'intersection de la D933 et de la D242 est bonne (note IBGN : 14/20). Celle après les abattoirs en aval de la retenue d'eau (donc après la station d'épuration) est bonne également (note IBGN : 15/20).

Ces valeurs montrent une amélioration par rapport à 2008 où ces valeurs s'avéraient respectivement de 10/20 (passable) et 13/20.

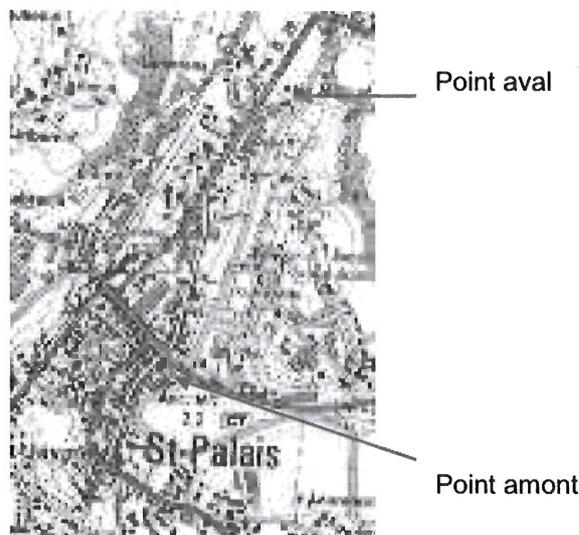
Ce laboratoire conclut son rapport en mentionnant que :

« La variété taxonomique est plus importante en aval qu'en amont (29 et 22 respectivement), la différence est due à une meilleure représentativité de certains supports.

Les groupes indicateurs sont différents en amont et en aval : Philopotamidae (espèce indicative du groupe 8) et Leuctridae (espèce indicative du groupe 7) respectivement. La note IBGN démontre une bonne qualité biologique de l'eau dans les deux cas, mais elle montre aussi la disparition des philopotamidae en aval donc la perte d'un groupe indicateur.

[L'indicateur de] la robustesse [du résultat] nous donne quelques informations supplémentaires sur un possible impact de la STEP sur la Bidouze. En effet, on remarque une réelle fragilité en aval du rejet (perte de cinq points 10/20), alors qu'en amont la note ne perd que deux points (12/20). En conclusion, « rivière à surveiller ».

Les travaux programmés pour 2012 destinés à l'amélioration du système d'assainissement collectif représentent un moyen de continuer à améliorer la qualité de l'eau de la Bidouze.

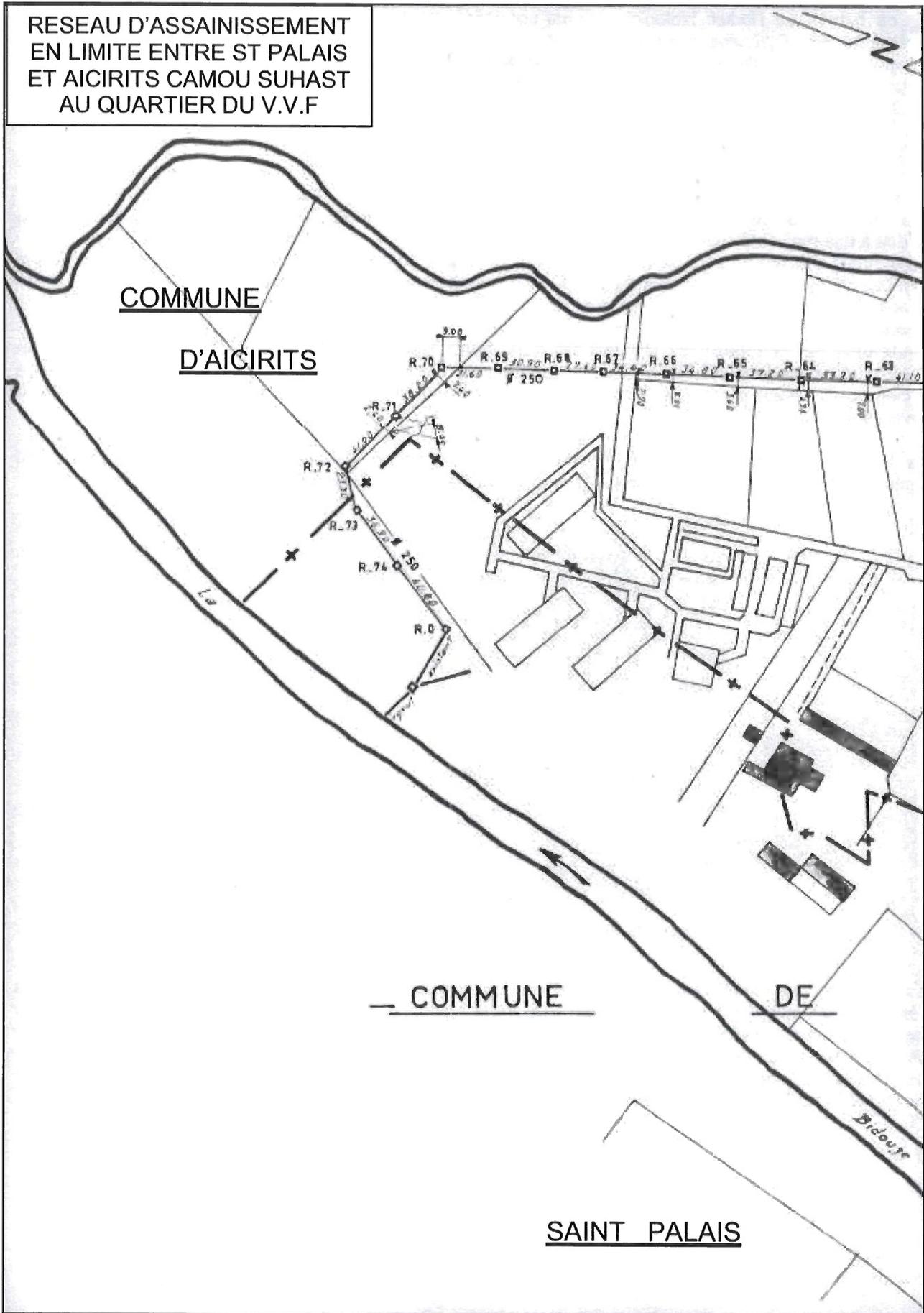


Lieux de Prélèvement pour l'IBGN

Les analyses d'eaux réalisées par le Laboratoire des Pyrénées pour le même Syndicat, sur des échantillons prélevés le 09 août 2011 en amont et en aval de la station d'épuration, concluent également à une eau classée de bonne qualité dans la grille d'évaluation SEQ-EAU (version 2 du 21 mars 2003) relative au système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau (MEDD & Agence de l'eau).

Les paramètres contrôlés sont : nitrites en N, nitrates en N, ammonium, phosphore total, conductivité corrigée à 25°, DBO5, DCO, matières en suspension, pH, température de l'échantillon, azote kjeldhal.

La carte du réseau d'assainissement est annexée et porte le numéro 5.3, sauf la partie précédemment sur Aïcirts du quartier VVF qui est présentée ci-après.



ANNEXE 6

COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS

(voir également Diagnostic chapitre Equipements)

. Collecte :

La Communauté des communes d'Amikuze assure la collecte des déchets. Celle-ci s'effectue par apport volontaire dans des containers de 660 litres mis en place dans les différents quartiers, spécifiques suivant les catégories récoltés. Les déchets concernés sont :

- les ordures ménagères,
- tous les emballages recyclables (flacons plastiques, cartons et papiers, emballages en aluminium).

La collecte s'effectue en 2011, par 2 ramassages hebdomadaires en centre-ville et 1 ramassage hebdomadaire dans les quartiers excentrés.

. Déchetterie :

Située dans la zone d'activité, celle-ci est aussi gérée par la Communauté des communes. Elle récolte les déchets suivants : bois, bouteilles plastiques, cartons, déchets verts, déchets ménagers spéciaux, encombrants, gravas, huiles végétales, journaux-revues-magazines. Ils sont ensuite acheminés vers différentes sociétés spécialisées.

. Traitement :

La Communauté des communes adhère au Syndicat mixte Bil Ta Garbi qui assure le traitement des déchets. Ceux-ci, après avoir transité par le quai de transfert situé à Charrite, sont acheminés vers la décharge Zaluaga de St-Pée sur Nivelle.

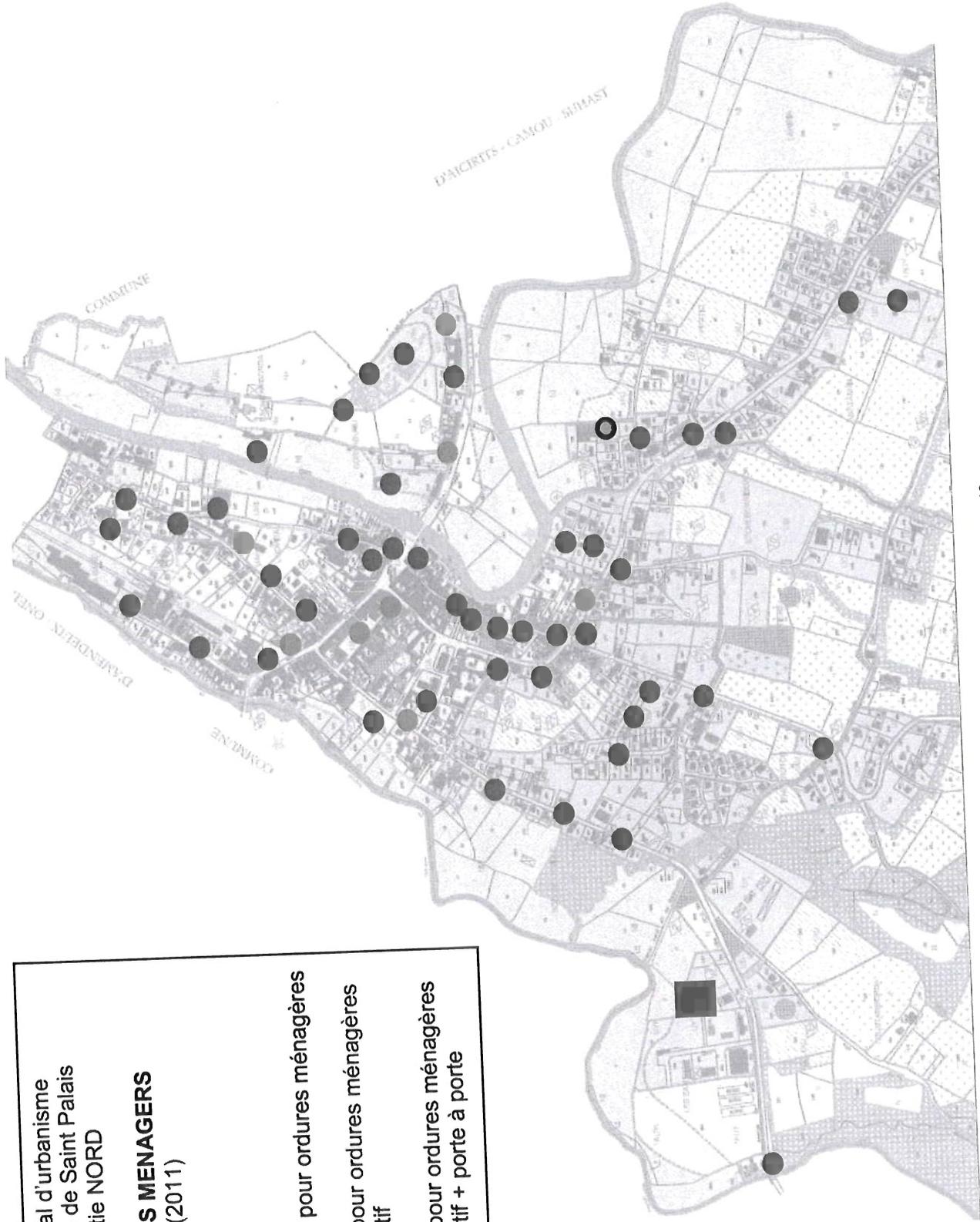
Le Schéma départemental des déchets mentionne que ce Syndicat a retenu le principe d'un pré-traitement avant stockage sur ce site de St-Pée-sur-Nivelle ainsi qu'un autre site à créer. Il évoque aussi que la capacité de tri est à compléter.

Plan Local d'urbanisme
Commune de Saint Palais
Partie NORD

DECHETS MENAGERS
(2011)

LEGENDE :

- Déchetterie
- Container(s) pour ordures ménagères
- Containers pour ordures ménagères et tri sélectif
- Containers pour ordures ménagères et tri sélectif + porte à porte





Plan Local d'urbanisme
Commune de Saint Palais
Partie SUD

DECHETS MENAGERS
(2011)

LEGENDE :

- Container(s) pour ordures ménagères

**ANNEXE 7
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES**

Néant

**ANNEXE 8
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT A PROXIMITE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

Néant

**ANNEXE 9
ACTES INSTITUANT LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET LES
ZONES DE PUBLICITE ELARGIE**

Néant

**ANNEXE 10
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS, MINIERES**

PPRI : Néant

Projet de plan de prévention de risques miniers : Voir plan des servitudes et zone Nr du
PLU (pour plus de précision, se reporter aux données du gestionnaire des installations)

**ANNEXE 11
ZONES AGRICOLES PROTEGEES**

Néant

**ANNEXE 12
Arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de
l'article L. 145-5**

Néant

**ANNEXE 13
Documents mentionnés dans l'article R.123-13**

Néant

